

BGE 112 II 102

Bundesgericht (BGE), 1986-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_BGE_112_II_102

FR: ATF 112 II 102

IT: DTF 112 II 102

Regeste

Regeste Art. 323 ZGB. Prozessfähigkeit Minderjähriger. Der urteilsfähige Minderjährige kann die mit der Verwaltung und Nutzung seines Arbeitserwerbes zusammenhängenden Rechte selber gerichtlich geltend machen.

Regeste Art. 323 CC. Droit d'ester en justice des mineurs. Le mineur capable de discernement peut faire valoir en justice les droits liés à l'administration et à la jouissance du produit de son travail.

Regesto Art. 323 CC. Capacità processuale dei minorenni. Il minorenne capace di discernimento può far valere in giudizio i diritti connessi con l'amministrazione e il godimento di ciò che guadagna col proprio lavoro.

Erwägungen

E. 1

Comme le soulignent les recourantes, l' art. 323 al. 1 CC confère au mineur capable de discernement l'administration et la jouissance du produit de son travail. Contrairement à ce que soutient l'intimé dans ses observations, il n'est pas douteux que l'administration de biens laissés au mineur capable de discernement implique la capacité de faire valoir en justice les droits qui s'y rattachent; ce principe était déjà admis en jurisprudence et doctrine avant la dernière révision du droit de la filiation et il n'a pas changé depuis lors (cf. entre autres ATF 106 III 9 , ATF 85 III 165 consid. 3, ATF 79 III 107 , ATF 63 III 43 , ATF 48 II 29 , ATF 42 II 555 , ATF 40 III 152 ; HEGNAUER, n. 46 ad art. 294, n. 50 ad art. 296; GROSSEN, in *Traité de droit privé suisse*, t. II/2, p. 44, 48; STOCKER, *Fragen der prozessualen Handlungsfähigkeit des Nichtmündigen*, in *Problèmes de la tutelle*, p. 194 ss; STRÄULI/MESSMER, n. 13, 15 ad § 27/28 ZPO/ZH; WALDER, *Der neue zürcher Zivilprozess*, p. 131; GULDENER, *Schweizerisches Zivilprozessrecht*, 3e éd., p. 128; HABSCHEID, *Droit judiciaire suisse*, 2e éd., p. 187; EGGER, n. 17 ad art. 411; BUCHER, n. 128, 129 ad art. 19). La décision qui nie arbitrairement le droit d'ester en justice des recourantes doit dès lors être annulée.

E. 2

La cour cantonale paraît aussi admettre implicitement que les actes du mineur capable de discernement seraient totalement nuls. Cette opinion, qui ne correspond du reste pas à la jurisprudence publiée du Tribunal cantonal (arrêt du Tribunal cantonal du 2 décembre 1913, vol. VII, p. 514) et de la Cour de cassation civile (arrêt du 19 mai 1944, vol. VI, p. 165), ne saurait être suivie. En effet, de tels actes sont susceptibles d'être validés par leur approbation (art. 19 CC ; cf. par ex. ATF 82 II 173 No 25 et les références). Aussi de nombreuses réglementations cantonales, tout comme la jurisprudence neuchâteloise précitée, prévoient-elles BGE 112 II 102 S. 104 la possibilité de parfaire des actes de procédure

incomplets accomplis par le mineur en donnant à son représentant légal la faculté de se déterminer à leur sujet (cf. notamment les références mentionnées au consid. 1 et BUCHER, n. 152 ad art. 19). Il n'est toutefois pas nécessaire d'examiner si une pratique différente d'une cour cantonale résisterait au grief de violation de l' art. 4 Cst , attendu qu'en l'occurrence le recours doit être admis de toute manière.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.